

COMMUNE de CORMERAY (Commune de l'Agglomération Blaisoise)

Liste de délibérations examinées lors du Conseil Municipal du 21 Mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de Mai à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Cormeray, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Julien TOUGAT, Maire, après avoir constaté que le quorum était atteint.

**Date de Convocation** : 09/05/2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de votants : 17

**Présents** : Julien TOUGAT(Maire), Eric MARTINET (Maire-Adjoint), Cristina DENIS (Maire-Adjoint), Joël PASQUET (Maire-Adjoint), Marie Line BLANCHET (Maire-Adjoint), Marc AUBRY, Delphine BONAMY, Ivan BREMONT, Bertrand BRIOT, Cédric IWANCZUK, Patricia LEHOUX, Anthony MAUSSION, Pascale PASQUET, Laura RABIER, Christelle RENVOIZÉ, Daniel RENVOIZÉ, Jennifer REVELUT.

**Absents excusés** :

**Absents** : Gwendoline TOUGAT  
Jean-Claude DELSAUT

1) **Désignation d'une ou d'un secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance :

**Mme Cristina DENIS**

2) **Approbation des Procès-verbaux du 20/03/2026, 30/03/2026, 16/04/2026**

Le procès-verbal de la séance du 20/03/2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

- L'approbation du procès-verbal de la séance du 20/03/2026 est à nouveau **reportée**

Le procès-verbal de la séance du 30/03/2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

- L'approbation du procès-verbal de la séance du 30/03/2026 est à nouveau **reportée**
- Le procès-verbal de la séance du 16/04/2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :
- 
- L'approbation du procès-verbal de la séance du 16/04/2026 est **reportée**

### 3) Délibération 2026-037 portant sur l'adoption du Compte Financier Unique 2025

*Avant l'examen du Compte Financier Unique (CFU) de la Commune de Cormeray, le Conseil procède, conformément aux dispositions en vigueur, à l'élection d'un président de séance chargé de présider les débats et le vote relatif à l'approbation des CFU.*

*M. Daniel RENVOIZE est élu Présidente de séance à cet effet.*

*M. Julien TOUGAT quitte alors la séance et ne participe ni aux débats ni au vote sur le Comptes Financier Unique.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-31, L.5211-1 et suivants,

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 relative à la mise en place du Compte Financier Unique (CFU) ,

**Vu** le Compte Financier Unique (CFU) 2025 de la commune de CORMERAY transmis par Monsieur le Comptable Public ,

**Vu** le rapport de présentation du Compte Financier Unique (CFU) 2025

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation et qu'il constitue une information financière complète, fiable et sincère sur l'exécution budgétaire et comptable de l'exercice

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 118 512,79	1 120 710,00	2 239 222,79
	Recettes réalisées (1)	B	394 011,64	1 094 305,00	1 488 316,64
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	828 830,95	1 554 038,68	2 382 869,63
	Dépenses réalisées (1)	E	389 975,47	977 968,79	1 367 944,26
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	4 036,17	116 336,21	120 372,38
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-289 681,84	433 328,68	143 646,84
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	G + H	-285 645,67	549 664,89	264 019,22
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	-285 645,67	549 664,89	264 019,22

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **16 voix POUR**

**Arrête** les résultats définitifs de l'exercice 2025 tels que résumés dans le tableau ci-dessus, avec d'une part, un résultat cumulé de la section de fonctionnement de **549 664,89 euros** et d'autre part , un solde de la section d'investissement de **- 285 645,84 euros** avant prise en compte des restes-à-réaliser de **0 euro**, soit un excédent global de **264 019,22 euros**.

**Précise** que le présent Compte Financier Unique est rendu public par publication sur le site Internet de la Commune et par voie d'impression.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération et à effectuer les démarches nécessaires auprès des services Préfectoraux.

**Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

*à l'issue du vote, M. Julien TOUGAT réintègre la séance et reprend la présidence de l'assemblée*

4) **Délibération 2026-038 portant sur les statuts de la SPL Agglopolys Aménagement (version définitive)**

Rapport :

Dans le cadre de la création de la Société Publique Locale (SPL), dénommée « SPL Agglopolys Aménagement », le projet de statuts a été approuvé par délibération n° 2025-035 au Conseil municipal du 08/12/2025.

Ces statuts doivent désormais être validés dans leur version définitive pour permettre l'immatriculation de la SPL et son entrée en activité. Cette étape est essentielle pour se doter d'un outil opérationnel conforme aux dispositions légales, notamment celles du code général des collectivités territoriales et du code de commerce, tout en garantissant un contrôle analogue conjoint des actionnaires sur la société.

Des précisions sont apportées sur la domiciliation bancaire, le commissaire aux comptes, ainsi que, par exemple, l'âge limite du Président et du Directeur Général.

Il importe de préciser que restent inchangés les actionnaires, la participation au capital des actionnaires, ainsi que l'objet social de la SPL Agglopolys Aménagement.

Conformément aux statuts de la SPL et aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les actionnaires sont représentés au sein du conseil d'administration, composé de neuf administrateurs dont les sièges sont répartis au prorata du capital détenu, ainsi qu'au sein de l'assemblée spéciale représentant les actionnaires minoritaires, par des représentants désignés par les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires parmi leurs membres.

La commune de Cormeray, actionnaire de la SPL Agglopolys Aménagement par la détention d'une part du capital, est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation de son représentant au sein de l'Assemblée Générale et de l'Assemblée spéciale de la SPL Agglopolys Aménagement.

**Vu**, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1 relatif aux SPL ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** la délibération n°2025-035 du 08/12/2025 approuvant la création de la SPL Agglopolys Aménagement et les projets de statuts de ladite SPL ;

**Vu** les statuts modifiés de la « SPL Agglopolys Aménagement », annexés à la présente délibération ;

Propositions :

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir

:

- **approuver** les statuts de la SPL Agglopolys Aménagement, annexés à la présente délibération,

- **désigner** Joël PASQUET comme représentant de la commune à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires,

- **désigner** Joël PASQUET comme représentant de la commune à l'assemblée générale des actionnaires,

- **autoriser** les représentants ainsi désignés à accepter toutes fonctions ou mandats susceptibles de leur être confiés au sein de la société,

- **donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération, la signature des statuts, la signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre des missions de la SPL Agglopolys Aménagement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à **l'unanimité** les propositions ci-dessus,

5) **Délibération 2026-039 portant sur la fixation de la Taxe Locale sur la Publicité extérieure**

Conformément aux dispositions du code des impositions sur les biens et services (CIBS), un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales constate, chaque année, les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure indexés sur l'inflation, à savoir sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième années précédant celle de la révision (articles L. 132-1, L. 132-2 et L. 454-58 du CIBS).

L'arrêté publié le 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure actualise en ce sens les dispositions des articles A. 454-10 et suivants du CIBS pour 2027. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2027. Par délibération n°2010-49 du 18 juillet 2010, la commune de Cormeray, a mis en place et fixé les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure, taxe applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La délibération n°2010-49 rappelle que :

- Outre les dispositifs publicitaires, la taxe locale sur la publicité extérieure concerne les enseignes, les pré-enseignes, le mobilier urbain et les abris bus de l'affichage publicitaire.
- Les Tarifs de la taxe s'appliquent par m<sup>2</sup> et par an, à la superficie des supports taxables, à l'exclusion de l'encadrement de support.
- Sont exonérés par la loi les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage des publicités à visée non commerciale ou concernant les spectacles et les enseignes dont la surface est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup>.
  
- Les tarifs étaient fixés depuis 2013 comme suit :

Enseignes < 7m <sup>2</sup>	Exonération
Enseignes de 7m <sup>2</sup> à 12m <sup>2</sup>	20 €
Enseignes de 12m <sup>2</sup> à 50m <sup>2</sup>	40 €
Enseignes > 50m <sup>2</sup>	80 €

**Vu** les articles L.2333-6, L.2333-14 et L.2333-15 du Code général des collectivités territoriales

**Vu** les articles L.454-39 à L.454-77 du Code des impositions sur les biens et services,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

**Vu** la Délibération n°2010-49 du 18 juillet 2010 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

**Considérant** que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est devenue la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE)

**Considérant** que la TPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes, et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

**Considérant** que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en l'absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> sont également exonérées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**Décide** d'actualiser les tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure pour 2027.

**Fixe** les tarifs comme suit :

Enseignes < 7m <sup>2</sup>	Exonération
Enseignes de 7m <sup>2</sup> à 12m <sup>2</sup>	25 €
Enseignes de 12m <sup>2</sup> à 50m <sup>2</sup>	45 €
Enseignes > 50m <sup>2</sup>	85 €

**Dit** que la recette correspondante sera inscrite au budget au chapitre 73,

**et rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

6) **Délibération 2026-040** portant sur les subventions aux associations 2026

Il est soumis au conseil une liste de propositions de subventions aux associations :

<b>Subventions</b>	<b>2026</b>
Gymnastique <b>V</b> olontaire	400,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	400,00 €
Jeunesse <b>S</b> portive <b>C</b> ormeray	400,00 €
Association Européenne contre les Leucodystrophies ( <b>ELA</b> )	300,00 €
Ensemble et solidaires <b>U</b> nion <b>N</b> ationale des <b>R</b> etraités et <b>P</b> ersonnes <b>A</b> gées	200,00 €
Association des parents d'élèves du RPI	200,00 €
<b>R</b> andonnées <b>V</b> al de <b>L</b> oire <b>S</b> ud	60,00 €
Association des <b>S</b> ecrétaires de <b>M</b> airie (3€ pour 100h)	48,00 €

Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Afrique du nord	50,00 €
Ateliers Canard	40,00 €
Le souvenir Français comité de Contres	30,00 €
Association des conciliateurs de Justice	30,00 €
Association de la Prévention Routière	30,00 €
Campus des Métiers de l'Artisanat	480,00 €

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations.

Considérant le poids des contraintes budgétaires

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal par **16 voix « POUR », 0 abstention, 1 voix « CONTRE »**,

**Décide** de verser aux associations pour l'exercice 2026 les subventions telles que figurant ci-dessus.

**Dit** que des subventions complémentaires pourront être attribuées en cours d'exercice après étude des dossiers de demandes par le Conseil.

7) **Délibération 2026-041** portant sur la proposition de commissaires pour la commission des impôts directs ( CCID )

**Rapport :**

Monsieur le Maire appelle que l'article L 1650 du Code Général des Impôts (C.G.I.) prévoit que dans chaque commune il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) composée du Maire ou de l'adjoint délégué.

Pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Ces six commissaires titulaires ainsi que les six commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.

A la suite du renouvellement des Conseils Municipaux et d'un courrier de la Direction Générale des Finances Publiques, il appartient au Conseil Municipal de proposer des personnes pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**

**DECIDE** de dresser une liste de 24 noms, comme défini dans les conditions de l'article 1650 du Code Général des Impôts modifié par LOI n°2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 146 (V), en pièce jointe

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

#### **COMMISSAIRES TITULAIRES**

NEGRELLO Jean-Claude  
BARBE Jean-Louis  
BADIN Christophe  
QUERCY Christian

#### **COMMISSAIRES SUPPLEANTS**

DESBROSSES Philippe  
FERRIOU Thérèse  
LEHOUX Patricia  
CALONNE Gilles

CHRISTIANY Roger  
 RENVOIZE Daniel  
 BREMONT Ivan  
 HABERT Jean-François  
 NIVARD Pascal  
 LEROY Michel  
 REPINÇAY Eric

MARTINET Eric  
 CRUCHON Martine  
 HEIM Benjamin  
 GAUDIN Jeanine  
 RICHARD Jérôme  
 HERMELOUP Géraud  
 GOUSSEAU Claude

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la liste de proposition jointe à la présente délibération.

**et rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

- 8) **Délibération 2026-042** portant sur la Décision Modificative DM 2026-001 permettant l'ouverture de crédits au compte 673

**Sachant** qu'il est nécessaire d'annuler des titres de recette qui avaient été émis en doubles lors de l'exercice précédent. Les corrections impactant un exercice clos, il est nécessaire d'utiliser le compte 673 qui est utilisé pour les annulations de titres. Il est proposé au Conseil Municipal,

**D'apporter** au Budget Primitif 2026 les modifications ci-après :

Chapitre	Compte	Libellé	Montant	Montant après modif
<b>Dépenses de fonctionnement</b>				
67	673	Charges spécifiques Titres annulés sur exercices antérieurs	2 000,00 €	2 000,00 €
011	6042	Achats de prestations de services	- 2 000,00 €	58 000,00 €
<b>Recettes de fonctionnement</b>				
<b>Dépenses d'investissement</b>				
<b>Recettes d'investissement</b>				

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

## **Décide**

**D'apporter** au Budget Primitif 2026 les modifications ci-dessus :

9) **Délibération 2026-043** portant sur la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

**Vu** le budget,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** la nécessité d'assurer les missions suivantes de : secrétariat de mairie et accueil du public.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal : La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial, à temps complet, à compter du 29 juin 2026, pour assurer les fonctions de secrétariat de mairie et accueil du public.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à savoir Adjoint Administratif Territorial dans la limite de l'indice brut 367.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **Décide** d'adopter la proposition du Maire à savoir la création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial,
- **Décide** d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.
- **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et notification.

10) **Délibération 2026-044** portant sur une motion relative à la compétence « distribution d'électricité ».

La distribution d'électricité a toujours constitué un service public local, depuis une loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la

suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont en effet toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse et moyenne tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC) assure cette mission depuis plus de 48 ans pour le compte de l'ensemble des communes du département. Chaque année, il investit près de 12 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants :

- Le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et relativement homogène par rapport aux zones urbaines, afin éviter des fractures territoriales ;
- L'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;
- La transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

Le SIDELC prend en charge la quasi-intégralité des investissements d'électrification rurale, qu'il finance notamment avec la participation financière du FACE. Il pourrait en être autrement demain en cas de remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité exercée par le syndicat.

Au-delà des réseaux, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité constitue le socle structurant de l'action du SIDELC. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions qu'il porte : financement de l'éclairage public, contrôle de la concession, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

En tout état de cause, la remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence aurait de lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective.

Les élus du SIDELC, à l'unanimité, ont déjà adopté cette motion pour s'opposer à ce projet en comité syndical le 5 mars 2026.

Aussi, afin de soutenir la position du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC) pour la commune de CORMERAY, le Maire propose au conseil municipal de voter une motion en ce sens

Ainsi, après avoir délibéré, le conseil municipal **APPROUVE** la motion d'alerte relative à l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements) telle que proposée ci-après.

- **Considérant** le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- **Considérant** la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- **Considérant** que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- **Considérant** que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- **Considérant** le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- **Considérant** que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- **Considérant** la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- **Considérant** l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- **Considérant** le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la

mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

M. le Maire lève la séance à **21h40**

Liste des délibérations prises lors de la séance du Conseil Municipal du 21//05/2026 à 19h00

Date du Conseil	Numéro	Objet de la délibération
21/05/2026	2026-037	<b>D</b> élibération <b>2026-037</b> portant sur l'adoption du Compte Financier Unique 2025
21/05/2026	2026-038	<b>D</b> élibération <b>2026-038</b> portant sur les statuts de la SPL Agglopoly Aménagement (version définitive)
21/05/2026	2026-039	<b>D</b> élibération <b>2026-039</b> portant sur la fixation de la Taxe Locale sur la Publicité extérieure
21/05/2026	2026-040	<b>D</b> élibération <b>2026-040</b> portant sur les subventions aux associations 2026
21/05/2026	2026-041	<b>D</b> élibération <b>2026-041</b> portant sur la proposition de commissaires pour la commission des impôts directs ( CCID )
21/05/2026	2026-042	<b>D</b> élibération <b>2026-042</b> portant sur la Décision Modificative DM 2026-001 permettant l'ouverture de crédits au compte 673
21/05/2026	2026-043	<b>D</b> élibération <b>2026-043</b> portant sur la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
21/05/2026	2026-044	<b>D</b> élibération <b>2026-044</b> portant sur une motion relative à la compétence « distribution d'électricité ».

Approbation du Procès-Verbal du Conseil du 21/05/2026 19h00

Signatures

Signatures

Julien TOUGAT Maire		Eric MARTINET (Maire-adjoint)	
Cristina DENIS (Maire-adjoint)		Joël PASQUET (Maire-adjoint)	
Marie-Line BLANCHET (Maire-adjoint)		Marc AUBRY (Conseiller)	
Delphine BONAMY (Conseillère)		Ivan BREMONT (Conseiller)	
Bertrand BRIOT (Conseiller)		Jean-Claude DELSAUT (Conseiller)	
Cédric IWANCZUK (Conseiller)		Patricia LEHOUX (Conseillère)	
Anthony MAUSSION (Conseiller)		Pascale PASQUET (Conseillère)	
Laura RABIER (Conseillère)		Daniel RENVOIZE (Conseiller)	
Christelle RENVOIZE (Conseillère)		Jennifer REVELUT (Conseillère)	
Gwendoline TOUGAT (Conseillère)			